



Conseil international du café

123^e session (extraordinaire)

14 novembre 2018

Londres (Royaume-Uni)

Résolution numéro 466

APPROUVÉE À LA PREMIÈRE SÉANCE PLÉNIÈRE,
LE 14 NOVEMBRE 2018

MEMBRES AYANT DES ARRIÉRÉS PERSISTANTS

CONSIDÉRANT :

Que le paragraphe 2) de l'article 21 de l'Accord international de 2007 sur le Café dispose que : "Un Membre qui ne s'est pas acquitté intégralement de sa cotisation au budget administratif dans les six mois de son exigibilité perd, jusqu'au moment où il s'en acquitte intégralement, ses droits de vote et son droit de participer aux réunions des comités spécialisés. Cependant, sauf décision prise par le Conseil, ce Membre n'est privé d'aucun des autres droits que lui confère le présent Accord, ni relevé d'aucune des obligations que celui-ci lui impose."

Que les arriérés de contributions dus à l'Organisation ont augmenté au fil du temps ;

Que certains Membres ont des arriérés persistants, accumulés pendant plusieurs années, et qu'on ne peut compter sur eux pour contribuer aux budgets actuels et futurs ;

Que ce non-paiement persistant des contributions entrave considérablement le fonctionnement de l'Accord international sur le Café, tant en ce qui concerne l'exécution du budget administratif à court terme que la liquidité de l'Organisation à long terme,

LE CONSEIL INTERNATIONAL DU CAFÉ

DÉCIDE :

1. Qu'aux fins de la présente Résolution, on entend par Membres ayant des arriérés persistants ceux dont les contributions à l'OIC sont dues depuis plus de trois ans à la date du 30 septembre 2018.
2. De charger le Directeur exécutif de prendre contact le plus rapidement possible, avec tous les Membres visés par la présente Résolution et de les informer de leur situation, tout en leur fournissant un soutien pour s'acquitter intégralement de leurs contributions ou pour établir un plan de remboursement à soumettre au Comité des finances et de l'administration.
3. De charger le Directeur exécutif de faire rapport au Conseil, à sa réunion de mars 2019, sur la situation de chaque Membre ayant des arriérés persistants, y compris les projets de plans de remboursement.
4. D'examiner, à sa réunion de mars 2019, la situation des Membres ayant des arriérés persistants, y compris les plans de remboursement proposés, et de prendre les décisions pertinentes dans chaque cas.